

« SCI BIODATA »
Société civile au capital de 1.400 €
Siège social : SAINT PHILIBERT (56470) 4 rue de Trelian

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE

Constituée entre les personnes suivantes et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, et régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, le décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

1ent) Monsieur Hugues Tancrède Marie **SEGUINEAU de PREVAL**, Cadre Ingénieur chez Thalès, époux de Madame Virginie Catherine Lucie **MORILLON**, demeurant à SAINT PHILIBERT (56470) 4 rue de Trelian.

Né à COMPIEGNE (60200) le 30 mai 1967.

Marié à la mairie de BOURG-LA-REINE (92340) le 26 juin 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean DAMBRE, notaire à CRESPIERES (78121), le 12 juin 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent) Madame Virginie Catherine Lucie **MORILLON**, thérapeute, épouse de Monsieur Hugues Tancrède Marie **SEGUINEAU de PREVAL**, demeurant à SAINT PHILIBERT (56470) 4 rue de Trelian.

Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 17 mai 1973.

Mariée à la mairie de BOURG-LA-REINE (92340) le 26 juin 1993 comme sus-indiqué.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent) Madame Maylis Anne Thérèse **SEGUINEAU de PREVAL**, directrice artistique, demeurant à PARIS (75015) 78 rue de la Procession.

Née à TOULON (83000) le 9 janvier 1996.

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

4ent) Madame Sixtine Marie Gabrielle **SEGUINEAU de PREVAL**, directrice artistique, demeurant à TOULON (83000) 41 Littoral Frédéric.

Née à TOULON (83000) le 15 décembre 1997.

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

5ent) Madame Solène Marie Véronique **SEGUINEAU de PREVAL**, médecin, demeurant à PARIS (75015) 39 rue Lecourbe.

Née à TOULON (83000) le 18 mai 1999.

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

6ent) Madame Félicité Marie Ségolène **SEGUINEAU de PREVAL**, juriste, demeurant à MARSEILLE (13006) 5 rue du Docteur Morucci.

Née à TOULON (83000) le 1^{er} février 2002.

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

7ent) Monsieur Louis Marie Joseph Ignace **SEGUINEAU de PREVAL**, étudiant, demeurant à SAINT PHILIBERT (56470) 4 rue de Trelian.

Née à BREST (29200) le 29 novembre 2003.
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

8ent) Madame Marie-Titaïna Teresa Faustine **SEGUINEAU de PREVAL**, étudiante, demeurant à SAINT PHILIBERT (56470) 4 rue de Trelan.
Née à TOULON (83000) le 27 octobre 2007.
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

9ent) Monsieur Pierre-Emmanuel Marie Joseph Yves Vianney **SEGUINEAU de PREVAL**, étudiant, demeurant à SAINT PHILIBERT (56470) 4 rue de Trelan.
Née à TOULON (83000) le 13 mai 2010.
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

Les parties ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile (ci-après dénommée la « Société ») devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale :

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile, régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la construction, la transformation, l'aménagement, la détention, la propriété, l'administration et la gestion de tous droits et biens immobiliers en ce compris leur mise à disposition gratuite au profit des associés ;
- l'acquisition, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens, de tous droits et biens mobiliers, en ce compris tout portefeuille de valeurs mobilières, de toutes parts de sociétés civiles ou sociétés civiles de placement immobilier, de tout compte ou livret d'épargne, de tout bon de capitalisation, comptes titres, créance, compte courant d'associé, contrat d'épargne ou produit financier de quelque forme ou nature que ce soit et de manière générale de tous droits et biens mobiliers,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ses droits et biens immobiliers au moyen de vente, échange ou apport en société,
- la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toutes garanties sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société,
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination suivante : « **SCI BIODATA** ».

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés par la gérance à l'effet de décider, à la majorité prévue pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de TROIS (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT PHILIBERT (56470) 4 rue de Trelian.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apports en numéraire

A la constitution de la Société, il est procédé aux apports en numéraire suivants :

- Monsieur Hugues **SEGUINEAU de PREVAL** apporte en numéraire à la Société la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS,
ci 693,00 €
- Madame Virginie **SEGUINEAU de PREVAL** apporte en numéraire à la Société la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS,
ci 693,00 €
- Madame Maylis **SEGUINEAU de PREVAL** apporte en numéraire à la Société la somme de DEUX EUROS,
ci 2,00 €
- Madame Sixtine **SEGUINEAU de PREVAL** apporte en numéraire à la Société la somme de DEUX EUROS,
ci 2,00 €
- Madame Solène **SEGUINEAU de PREVAL** apporte en numéraire à la Société la somme de DEUX EUROS,
ci 2,00 €

- Madame Félicité **SEGUINEAU de PREVAL** apporte en numéraire à la Société la somme de DEUX EUROS,
ci 2,00 €

- Monsieur Louis **SEGUINEAU de PREVAL** apporte en numéraire à la Société la somme de DEUX EUROS,
ci 2,00 €

- Madame Marie-Titaïna **SEGUINEAU de PREVAL** apporte en numéraire à la Société la somme de DEUX EUROS,
ci 2,00 €

- Monsieur Pierre-Emmanuel **SEGUINEAU de PREVAL** apporte en numéraire à la Société la somme de DEUX EUROS,
ci 2,00 €

Soit la somme totale de **MILLE QUATRE CENTS EUROS**,
ci 1.400,00 €

6.2. Apports en nature

Néant.

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.400,00 €)** divisé en 1.400 parts sociales d'UN (1) euro de nominal chacune, numérotées de 1 à 1.400 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Hugues **SEGUINEAU de PREVAL**,
La pleine propriété de 693 parts sociales numérotées de 1 à 693,
ci 693 parts

- Madame Virginie SEGUINEAU de PREVAL , La pleine propriété de 693 parts sociales numérotées de 694 à 1.386, ci	693 parts
- Madame Maylis SEGUINEAU de PREVAL , La pleine propriété de deux parts sociales numérotées de 1.387 à 1.388, ci	2 parts
- Madame Sixtine SEGUINEAU de PREVAL , La pleine propriété de deux parts sociales numérotées de 1.389 à 1.390, ci	2 parts
- Madame Solène SEGUINEAU de PREVAL , La pleine propriété de deux parts sociales numérotées de 1.391 à 1.392, ci	2 parts
- Madame Félicité SEGUINEAU de PREVAL , La pleine propriété de deux parts sociales numérotées de 1.393 à 1.394, ci	2 parts
- Monsieur Louis SEGUINEAU de PREVAL , La pleine propriété de deux parts sociales numérotées de 1.395 à 1.396, ci	2 parts
- Madame Marie-Titaïna SEGUINEAU de PREVAL , La pleine propriété de deux parts sociales numérotées de 1.397 à 1.398, ci	2 parts
- Monsieur Pierre-Emmanuel SEGUINEAU de PREVAL , La pleine propriété de deux parts sociales numérotées de 1.399 à 1.400, ci	2 parts
Soit la totalité des parts sociales formant le capital social, ci	1.400 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL – LIBERATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur.

3 - Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la constitution et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, le montant à libérer pour chaque part sociale est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance, après décision collective ordinaire, effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la Société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la Société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - DEPOT DE FONDS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiée par la gérance, pourra être délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

4° - En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et pour les décisions collectives extraordinaires sauf pour les décisions pour lesquelles cette attribution serait contraire à la loi ou aux présents statuts.

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

5° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PARTS

12.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit. Cet écrit sera daté et précisera les nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'entre eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 1690 du Code civil, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique, soit par inscription sur les registres des associés tenus par la Société, conformément aux prescriptions réglementaires.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 Agrément de la cession et procédure

a) Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles en pleine-propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts, entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession ou entre le cédant et ses descendants. Elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou à titre onéreux, à d'autres personnes, qu'avec l'agrément des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 ci-après pour les décisions collectives extraordinaires.

b) Procédure

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément. Cette dernière doit indiquer les nom, prénom, profession, domicile et nationalité ou dénomination sociale, siège social et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, s'il s'agit d'une personne morale, du ou des cessionnaires pressenti(s), ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix proposé.

La gérance convoque les associés aux fins que ceux-ci se prononcent sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

La gérance notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux (2) mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande d'un ou des associés est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

La gérance opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la gérance, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne et qui doit être agréé par décision collective extraordinaire.

La gérance peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de six (6) mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

c) Décès d'un associé

En cas de transmission de parts sociales en suite du décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe descendante ou ascendante ou ceux ayant déjà la qualité d'associé deviendront de plein droit associés sur justification de leurs qualités et échapperont ainsi à tout agrément.

Tous les autres héritiers ou ayants droit ne pourront devenir associés de la présente Société, s'ils ne le sont pas déjà, qu'avec l'agrément des autres associés statuant à la majorité prévue à l'article 22 ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, étant précisé que les parts transmises par décès et soumises à agrément seront « neutralisées de leur droit de vote » pour le calcul du quorum et des règles de majorité au sein des décisions collectives extraordinaires, pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément.

A l'effet d'obtenir cet agrément, lesdits héritiers et ayants droit de l'associé décédé devront notifier dans les deux (2) mois du décès, la survenance du décès et la justification de leur qualité par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire et demander pour ceux d'entre eux qui ne sont pas déjà associés l'agrément auquel ils sont soumis.

La gérance convoque alors les associés aux fins que ceux-ci se prononcent sur l'agrément dans le mois suivant la réception de la notification susvisée. La décision des associés doit être notifiée dans les trois (3) mois de la même notification ; à défaut de quoi, lesdits héritiers et ayants droit sont réputés agréés.

Les héritiers et ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur.

En cas de refus d'agrément, il est procédé par la gérance comme il est dit au paragraphe b) Procédure, et il sera fait application de toutes les dispositions prises, à l'exception de la possibilité pour les héritiers et ayants droit d'user de la faculté de renonciation.

d) Transmission en suite de liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'associé intéressé aura un droit de préemption sur la totalité des parts sociales qui, par suite de partage de ladite communauté, reviendrait à des tiers étrangers à la Société.

Le partage doit être notifié à la Société par l'époux le plus diligent, sans délai, et au plus tard dans les deux (2) mois de la date de l'acte, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire.

Le délai de préemption sera exercé par l'associé intéressé pour la totalité des parts pendant le délai d'un (1) mois suivant la notification du partage susvisée.

A l'expiration de ce délai, ce droit de préemption pourra, à défaut d'avoir été exercé par l'associé intéressé, l'être par les autres associés.

Il sera fait application, en ce qui concerne la procédure d'achat des parts par les associés, de toutes les règles et délai fixés au paragraphe b) Procédure ci-avant.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois pour réaliser l'achat des parts considérées, aucune des solutions d'achat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement des autres associés au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

Par dérogation à l'article 1857 du Code civil et uniquement dans les rapports entre associés, les associés mineurs ne sont tenus des dettes sociales dont l'origine est antérieure à leur majorité qu'à hauteur et dans la limite du montant de leur apport (montant de leur participation dans le capital social). En conséquence, la part des dettes sociales excédant le montant des apports des associés mineurs incombant à ces derniers sera supportée par les associés majeurs en proportion de leur participation dans le capital social.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse après un délai de DEUX (2) mois.

ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés, dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les TROIS (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de vie sociale, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21. La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'UN (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 - GERANCE

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21. Toutefois, en cas de gérance statutaire, le ou les gérants sont désignés par décision collective selon les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires à l'article 22.

2 – A l'instant interviennent les premiers gérants statutaires de la Société, pour une durée indéterminée, qui déclarent accepter cette fonction : **Monsieur Hugues SEGUINEAU de PREVAL et Madame Virginie SEGUINEAU de PREVAL, tous deux susnommés.**

3 – A l'égard des tiers, la gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4 - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission. La décision collective qui prononce la révocation d'un gérant peut procéder immédiatement à son remplacement.

5 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Un gérant statutaire associé n'est révocable que pour cause légitime, par une décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité, l'associé gérant concerné participant au vote.

Un gérant non statutaire est révocable par une décision collective ordinaire des associés, l'associé gérant concerné participant au vote.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent percevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par une décision collective ordinaire.

7 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par décision collective des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous signature privée ou notarié.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de convoquer une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé QUINZE (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée se réunit sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires, ni les autorisations à conférer au gérant pour les actes qui excèdent ses pouvoirs, ni l'agrément de nouveaux associés ou détenteurs de droits démembrés, ni la nomination ou la révocation d'un gérant statuaire.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou des titulaires des droits de vote représentant plus de la moitié des droits de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, peu important le nombre de droits de vote représentés.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1° - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modificatives des statuts ainsi que les décisions

conférant les autorisations nécessaires à la gérance pour les actes qui excèdent ses pouvoirs, les décisions portant agrément de nouveaux associés ou détenteurs de droits démembrés et les décisions portant nomination ou révocation d'un gérant statutaire.

2° - Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité des associés titulaires des droits de vote pour les décisions relatives à la nomination ou la révocation d'un gérant statutaire, les décisions portant agrément de nouveaux associés ou détenteurs de droits démembrés, la modification des dispositions des statuts concernant la nomination et la révocation des gérants statutaires ainsi que les règles de majorité des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.
- Par des détenteurs de droits de vote compétents représentant au moins les trois quarts des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire. Pour cette dernière catégorie de décision, si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des trois quarts des votes émis, peu important le nombre de droits de vote représentés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 décembre 2027**.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif, de tout remboursement d'emprunt (capital et intérêts) et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, la décision collective ordinaire des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Par exception à ce qui est indiqué au paragraphe précédent, il est ici précisé que les parts sociales en pleine propriété ayant été attribuées aux associés en rémunération d'apport en nue-propriété isolée donneront aux associés les prérogatives d'associé à l'exception du droit de percevoir les profits courants, les parts reçues en rémunération de l'apport n'étant pas représentatives d'un bien générant un loyer au profit de la société.

L'imposition sera supportée par les associés au prorata de leur droit dans la distribution des bénéfices.

3 - En cas de démembrement de la propriété des parts sociales :

- Le droit au résultat courant, placé ou non en report à nouveau, revient en pleine-propriété à l'usufruitier
- Le bénéfice exceptionnel provenant du résultat exceptionnel de l'exercice est en priorité affecté au report déficitaire exceptionnel et pour le solde en réserves.
- Les distributions de réserves (y compris primes d'émission et primes de fusion) provenant tant du résultat courant que du résultat exceptionnel seront par principe appréhendées en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit légal, tel que défini à l'article 587 du Code civil.

L'usufruitier et le nu-proprétaire pourront toutefois déroger à ce principe dans le cadre d'un accord unanime entre eux qui devra être exprimé dans le cadre d'une convention (sous seing privé ou par acte authentique) notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à son Gérant, préalablement à la tenue de la décision collective des associés décidant la distribution des réserves. Cette convention, qui devra être enregistrée, pourra prévoir l'une ou l'autre option suivante :

- répartition entre l'usufruitier et le nu-proprétaire selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts
- report du démembrement de propriété : les sommes seront placées sur un compte bancaire démembré : nue-proprété au nom du nu-proprétaire et usufruit au nom de l'usufruitier. Ces fonds seront ensuite remployés dans l'acquisition de nouveaux actifs démembrés avec report du démembrement de propriété par subrogation réelle conventionnelle (conformément à l'article 621 du Code civil) que l'usufruitier et le nu-proprétaire définiront d'un commun accord.

4 – Les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées. Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1 - La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les associés donnent tous pouvoirs au Gérant sus désigné à l'effet d'accomplir au nom et pour le compte de la Société les actes suivants :

- signer aux charges et conditions que le mandataire ci-dessus désigné avisera, un contrat de domiciliation, de location ou de sous-location pour le siège social ; payer tous droits d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire ;
- prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;
- assurer la mise en place des structures administratives et financières tant en moyens humains que matériel,

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Versailles

Le 03/08/2026

Monsieur Hugues SEGUINEAU de PREVAL Gérant-Associé	 ✓ Certifié par  notaire	Signature
Madame Virginie SEGUINEAU de PREVAL Gérant-Associé	 ✓ Certifié par  notaire	Signature
Madame Maylis SEGUINEAU de PREVAL Associé	 ✓ Certifié par  notaire	Signature
Madame Sixtine SEGUINEAU de PREVAL Associé	 ✓ Certifié par  notaire	Signature
Madame Solène SEGUINEAU de PREVAL Associé	 ✓ Certifié par  notaire	Signature
Madame Félicité SEGUINEAU de PREVAL Associé	 ✓ Certifié par  notaire	Signature
Monsieur Louis SEGUINEAU de PREVAL Associé	 ✓ Certifié par  notaire	Signature
Madame Marie-Titaïna SEGUINEAU de PREVAL Associé	 ✓ Certifié par  notaire	Signature
Monsieur Pierre-Emmanuel SEGUINEAU de PREVAL Associé mineur représenté par M. Hugues SEGUINEAU de PREVAL	 ✓ Certifié par  notaire	Signature